

**Communication no. 10/2009
du Secrétariat de l'OAR/ASSL**

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL
et aux organes de contrôle IF

Zurich, 20 juillet 2009

**Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL, révisé;
Commentaire de dispositions choisies**

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons au Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL du 15 décembre 1999, révisé et entré en vigueur au 1^{er} juillet 2009 en sa 7^e version du 24 mars 2009 («RAR»). Dans le sens d'un soutien et compte tenu des demandes adressées au Secrétariat au cours des jours passés, nous souhaitons commenter ci-après, avec de plus amples détails, certaines dispositions choisies:

Chiffre 15 RAR (vérification de l'identité des personnes habilitées à la représentation dans le cas de personnes morales)

La vérification de l'identité de la (des) personne(s) habilitée(s) à la représentation (en règle générale, le(s) signataire(s) du contrat) peut s'effectuer, d'une part, conformément à la vérification de l'identité de personnes physiques. ***Alternativement et dans le sens d'un allègement, il est toutefois également licite que la (les) personne(s) habilitée(s) à la représentation signe(nt) elle(s)-même(s) une copie de sa (leur) pièce(s) d'identité, y appose(nt) la date et la fasse(nt) parvenir à l'intermédiaire financier.*** Une attestation de l'authenticité de la pièce d'identité n'est ainsi pas nécessaire au cas où la personne habilitée à la représentation ne se présente pas personnellement auprès de l'intermédiaire financier (respectivement auprès du délégué).

Il convient d'observer qu'indépendamment de cela il y a lieu de prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant selon le ch. 16 RAR.

Chiffre 18 RAR (renonciation à un renouvellement de la vérification de l'identité du même cocontractant en cas d'établissement d'une nouvelle relation d'affaires)

Alors qu'en vertu des règles applicables à ce jour la vérification de l'identité d'un cocontractant devait être renouvelée après la fin d'une relation d'affaires au cas où aucune nouvelle relation d'affaires n'était directement engagée consécutivement, les nouvelles normes stipulent que l'identité

de ce même cocontractant ne doit pas être vérifiée une nouvelle fois si elle a déjà été vérifiée correctement dans le cadre d'une relation d'affaires antérieure (qui peut remonter à quelque temps déjà) en conformité avec les exigences en vigueur au moment de l'établissement de la relation d'affaires antérieure.

Il convient d'observer que ces règles ne sont pas applicables à l'identification de l'ayant droit économique selon les ch. 22 ss. RAR.

Chiffres 29 et suivants (délégation de la vérification de l'identité et de l'identification de l'ayant droit économique)

Délégation à un autre intermédiaire financier

A également été intégrée au ch. 29 la disposition d'après laquelle l'intermédiaire financier peut faire appel à un autre intermédiaire financier (lequel est soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en considération de la régulation applicable dans le domaine du blanchiment d'argent), sans convention de délégation, en vue de l'exécution des obligations de diligence.

Délégation à un autre tiers

La disposition concernant la délégation à un tiers (par exemple, à un concessionnaire ou à un fournisseur) définit les obligations de diligence que doit observer l'intermédiaire financier procédant à la délégation (choix opéré avec soin, instruction et contrôle du délégué) et stipule l'exigence d'une convention de délégation en la forme écrite. Un modèle de convention afférent est publié sur le site Web de l'OAR/ASSL (lien indiqué ci-dessous).

L'intermédiaire financier doit effectuer une formation annuelle des délégués en considération de leur tâche dans le cadre des devoirs de diligence, à l'instar de l'obligation qui lui incombe de former également ses collaborateurs. Cette formation peut s'opérer, par exemple, en présentant chaque année aux délégués, pour signature, la version actuelle de l'«Aide-mémoire concernant les obligations de diligence du délégué», qu'ils devront retourner après l'avoir contresigné. L'organe de contrôle IF doit intégrer à son examen LBA l'existence, le contenu et l'intégralité de ces contrôles de l'intermédiaire financier.

Chiffres 39 et suivants (obligation d'établir et de conserver des documents)

Les dispositions d'exécution relatives aux ch. 39 ss. RAR correspondent, pour l'essentiel, aux règles applicables à ce jour. Il est renoncé, à l'avenir, à la notion de «Registre central LBA»; l'ancien aide-mémoire portant sur le Registre central LBA est ainsi supprimé et a été intégré, sous forme abrégée, au RAR. En outre, il est stipulé explicitement la possibilité de conserver sous forme physique ou (alternativement ou cumulativement) sous forme électronique les informations revêtant de l'importance au plan de la LBA.

Nous souhaitons relever, dans ce contexte, que les dispositions contenues dans le RAR et dans les règlements d'exécution ***répondent exclusivement, dans l'optique revêtant de l'importance au***

plan du blanchiment d'argent, au standard minimum que les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL doivent impérativement respecter. Ce standard minimal concrétise les exigences de la loi sur le blanchiment d'argent et lie les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL. Il va de soi que vous êtes libres d'édicter, dans vos entreprises, des directives de mise en œuvre allant au-delà de ce standard minimum. Des exigences plus sévères – par exemple en relation avec la vérification de l'identité des personnes habilitées à la représentation du cocontractant – peuvent être recommandées notamment du point de vue du droit civil.

Pour toutes demandes de précisions, Mme Claudia Bühler, lic. en droit, et le Responsable du Secrétariat sont volontiers à votre disposition sous le **no. tél. +41 44 250 49 90**.

Nous vous remercions de prendre connaissance de ce qui précède et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Dr. Dominik Oberholzer
Responsable Secrétariat

Liens:

RAR: <http://www.assocleasing.ch/wcms/ftp/a/assocleasing.ch/uploads/reglementef.pdf>

Annexe A: <http://www.assocleasing.ch/wcms/ftp/a/assocleasing.ch/uploads/anhanga.pdf>

Convention modèle délégué: <http://www.assocleasing.ch/wcms/ftp/a/assocleasing.ch/uploads/delegationf.pdf>

Aide-mémoire concernant les obligations de diligence du délégué:

<http://www.assocleasing.ch/wcms/ftp/a/assocleasing.ch/uploads/merkblattf.pdf>

Copie à:

- Commission OAR
- Organe de contrôle OAR
- Organes de contrôle IF
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA